



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N°14648

INTERDISANT LA CIRCULATION RUE DES BRETONS, du 30 octobre 2023 au 17 novembre 2023.

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-21-1 et R 417-10,

VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,

VU le Code de la Voirie Routière,

***VU* la demande en date du 18 octobre 2023, par laquelle la société France ENVIRONNEMENT – Route de Presles 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public.**

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'enlèvement de déchets verts en toute sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1^o – Du 30 octobre 2023 au 17 novembre 2023 :

- **La rue des Bretons sera ponctuellement interdite à la circulation durant 30 minutes sauf services, secours, riverains.**

ARTICLE 2^o – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3^o – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **la société France ENVIRONNEMENT – Route de Presles 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS**, et devra être déposée dès la fin des travaux.

ARTICLE 4^o – La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive et a pour effet de remettre les lieux en leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne, etc.).

ARTICLE 5^o – La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 6^o – Le permissionnaire veillera à ne pas bloquer les bateaux ni les entrées piétonnes des habitations.

ARTICLE 7^o – La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 8^o – Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 9° – Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10p du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 10° – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11° – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 octobre 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



Olivier SOLER, Maire,
Directeur Général des Services

Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 20/10/23